

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'Etat, section d'administration.**

**A R R E T**

**n° 52.563 du 29 mars 1995**

A. 61.114/IV-14.885  
61.530/IV-14.927.

**Elections communales du 9 octobre 1994 à BRUXELLES.**

- En cause : I.    1. Luc DE RIDDER,  
                  2. Michel DEMARET,  
                  3. Jean LEROY,  
                  4. Jean DE HERTOOG,  
                  5. Guy LEVACQ,  
                  6. Jacques LEBEGGE,  
                  7. Christian CEUX,  
                  8. Carine FOCQUET,  
                  9. Annie RASPOET,  
                 10. Ferdinand DEMAREZ,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me D. LINDEMANS, avocat,  
                  ayant son cabinet à BRUXELLES,  
                  avenue Louise 341, boîte 8
- II. Bert ANCIAUX,  
    ayant élu domicile chez  
    Me W. REMY, avocat,  
    ayant son cabinet à HASSELT,  
    Kolonel Dusartplein 8.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er décembre 1994 par laquelle Luc DE RIDDER, Michel DEMARET, Jean LEROY, Jean DE HERTOOG, Guy LEVACQ, Jacques LEBEGGE, Christian CEUX, Carine FOCQUET, Annie RASPOET et Ferdinand DEMAREZ inter-jettent appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 17 novembre 1994 qui a

rejeté la réclamation qu'ils avaient introduite contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Bruxelles;

Vu la requête introduite le 26 décembre 1994 par laquelle Bert ANCIAUX interjette appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 13 décembre 1994 qui a rejeté la réclamation qu'il avait introduite contre les élections communales précitées;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports établis par M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1995 fixant l'affaire A. 61.114/IV-14.885 à l'audience du 17 janvier 1995, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu les ordonnances du 17 février 1995 fixant les deux affaires à l'audience du 28 février 1995;

Vu la notification aux parties des ordonnances de fixation et des rapports;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour Luc DE RIDDER, Michel DEMARET, Jean LEROY, Jean DE HERTOOG, Guy LEVACQ, Jacques LEBEGGE, Christian CEUX, Carine FOCQUET, Annie RASPOET et Ferdinand DEMAREZ, et Me W. REMY, avocat, qui comparaît pour Bert ANCIAUX;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Dans la perspective des élections communales du 9 octobre 1994 à Bruxelles, quatorze listes de candidats sont déposées pour quarante-sept sièges à pourvoir. 54.351 votes valables sont exprimés. Il y a 2297 bulletins blancs. Le bureau principal publie le résultat suivant :

|                   | sièges | chiffre électoral |
|-------------------|--------|-------------------|
| Liste n°          |        |                   |
| 1. F.D.F.         | 5      | 5.606             |
| 2. ECOLO          | 3      | 4.106             |
| 3. P.R.L.         | 10     | 9.804             |
| 4. V.U.           | -      | 1.590             |
| 5. VL.BLOK        | 1      | 1.767             |
| 9. P.S.           | 9      | 8.770             |
| 10. F.N.          | 4      | 5.046             |
| 13. C.V.P.-V.L.D. | 2      | 3.013             |
| 14. B.S.C.-C.V.B. | 13     | 12.708            |
| 15. PLUS          | -      | 278               |
| 16. P.T.B.-P.V.A. | -      | 380               |
| 17. R.D.B.        | -      | 102               |
| 18. M.E.R.C.I.    | -      | 338               |
| 19. DEMARE        | -      | 843               |

1.2. Plusieurs réclamations sont introduites contre le résultat de l'élection devant la députation permanente du

conseil provincial, notamment le 18 octobre 1994 par les actuels requérants Luc DE RIDDER et consorts, candidats élus de la liste n° 14 B.S.C.-C.V.B., et le 16 novembre 1994 par l'actuel requérant Bert ANCIAUX, candidat non élu de la liste n° 4 V.U. Les réclamants précités demandent l'annulation de l'ensemble de l'élection.

1.3. Le 17 novembre 1994, la députation permanente rejette la réclamation introduite par Luc DE RIDDER et consorts, discernant, dans celle-ci, les trois moyens suivants :

1. les problèmes techniques résultant du vote automatisé, en sorte que les votes de préférence n'ont pas été enregistrés ou l'ont été de manière erronée;

2. les problèmes techniques résultant du vote automatisé et la mauvaise organisation de l'élection, de sorte que "des milliers d'électeurs" n'ont pas pu voter, alors qu'ils entendaient le faire;

3. le quotient électoral sur la base duquel le dernier siège fut attribué étant de "60 unités", il est "incontestable" qu'en raison des irrégularités précitées, un "nombre extrêmement important et quasi certainement la majorité" des 12.809 électeurs (qui n'ont pas voté) n'ont pas été en mesure d'exprimer leur vote.

Ces moyens sont ensuite rejetés dans les termes suivants :

"4.a.- En ce qui concerne le premier moyen, il faut observer que, contrairement à ce que les réclamants allèguent dans la requête, aucun procès-verbal des bureaux de vote ne fait mention du fait que le(s) vote(s) que des électeurs entendaient exprimer, n'aurai(en)t pas été enregistré(s) ou ne l'aurai(en)t pas été correctement.

Il est vrai que les procès-verbaux font régulièrement état de certains problèmes techniques; selon les éléments des divers procès-verbaux, ces problèmes furent toutefois tou-

jours réglés sur place et n'ont pas suscité d'autres observations.

Notamment en cas de manipulation erronée ou de non-enregistrement, la carte magnétique a été annulée chaque fois et l'électeur a pu ensuite revoter avec une autre carte.

b.- A supposer que les témoignages recueillis aient été de nature à renverser la présomption de régularité des opérations de vote - déduite des mentions figurant dans les procès-verbaux -, il n'est toutefois pas démontré que les prétendues irrégularités auraient eu une influence sur la répartition des sièges. Force est de constater, en effet, que les problèmes techniques dont la réclamation fait état concernaient l'enregistrement des votes de préférence sur une même liste.

c.- Il résulte des circonstances concrètes que les problèmes techniques relatifs au vote électronique ne sont pas imputables, en l'occurrence, à un défaut du matériel mis à disposition; un matériel informatique défectueux aurait pour effet de confronter chaque électeur aux mêmes problèmes, ce qui ne fut pas le cas. Par conséquent, il est hors de doute que les problèmes techniques en question ont été causés plutôt par la maladresse ou par le manque de familiarisation avec des outils modernes ou encore, par une information insuffisante.

Par conséquent, il ne sied pas, dans le cadre de la compétence juridictionnelle de la députation permanente relativement à la validité des élections communales de Bruxelles-ville, de procéder à une expertise du système informatique utilisé, ainsi que les réclamants le suggèrent.

Il y a lieu, dès lors, de conclure de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

5.a- En ce qui concerne le deuxième moyen.

Force est de constater, tout d'abord, que la prétendue irrégularité n'est confirmée par aucun procès-verbal des bureaux de vote. La vérification de ces P.V. révèle, au contraire, que plusieurs bureaux de vote fermèrent leurs portes parfois bien après 13 heures, ce qui permet de présumer que, nonobstant les longs délais d'attente, les électeurs purent néanmoins voter après 13 heures.

b.- Eu égard toutefois au fait que la présomption de régularité, déduite des éléments des P.V., peut être renversée par des faits concrets et concordants, il y a lieu de vérifier la valeur

des témoignages concrets qui sont relatés dans la réclamation.

- Déclarations des électeurs CALLENS H. et CAUTAERTS M.

Les deux électeurs déclarent qu'ils se sont présentés respectivement à 12 h 15 et à 12 h 45 au bureau de vote n° 40; compte tenu de la file d'attente qui, selon leurs estimations, se composait de plus de 150 personnes, il n'était plus possible de voter, dès lors que le président aurait déclaré que le bureau fermerait à 13 heures précises. Cette dernière déclaration n'est pas conforme aux éléments (non contestés) du P.V. du bureau de vote concerné, dont il appert que les portes furent fermées à 13 h 55. Avec la patience voulue, les électeurs précités auraient pu, par conséquent, voter. En outre, il ne ressort nullement de ces témoignages que les électeurs de la file d'attente, dont le nombre est estimé à 150, seraient tous rentrés bredouille chez eux. Enfin, il n'est pas démontré que des électeurs furent définitivement empêchés, malgré eux, d'accomplir leur devoir électoral.

- Déclaration de l'électeur E. SCHROEDERS

L'intéressé déclare uniquement qu'à son bureau de vote (23-24-25) une file de 150 électeurs attendait son tour à 12 h 35. Il en déduit qu'il 'a pratiquement la certitude que ces personnes n'ont pas pu voter avant l'heure de fermeture.' Il s'agit indéniablement, en l'espèce, d'une simple allégation, d'une présomption non étayée. Le témoignage est muet, du reste, quant à savoir si l'intéressé lui-même a ou n'a pas pris part au scrutin. Suivant les procès-verbaux, les bureaux de vote 24 et 25, du reste, fermèrent respectivement à 13 h 45 et à 13 h 55, en sorte que les déclarations du témoin précité ne peuvent être prises en compte.

- Situation aux bureaux 32 et 33

Le P.V. du bureau n° 32 indique d'une manière plutôt confuse que 'le président a refusé à juste titre des électeurs du bureau 33'. Il n'en résulte aucunement que 'des dizaines d'électeurs' seraient rentrés chez eux 'sans voter', ainsi que les réclaments l'allèguent. Dès lors que la panne technique au bureau de vote 33 était réparée à 10 h 30, les électeurs concernés qui furent refusés à ce moment-là au bureau 32,

ne furent pas empêchés de voter alors au bureau 33.

- Situation aux bureaux 52 à 57 et 66-67

Ici également, il y a lieu de relever que les allégations ne démontrent aucunement que des électeurs se soient trouvés définitivement dans l'impossibilité de voter.

- Refus du témoin FLAGOTHIER

Le P.V. du bureau de vote 39 ne fait pas mention de cet incident. Au demeurant, le refus d'un témoin par un président, à supposer qu'il soit démontré, ne constitue pas, en soi, un motif justifiant que l'annulation des élections soit décrétée.

- M. L. DE RIDDER, réclamant, a ensuite déposé, le jeudi 10 novembre 1994 à 14 h 30, une liste supplémentaire de pièces à conviction (numérotées de 14 à 32 inclusivement); les déclarations qui y figurent confirment les problèmes décrits ci-dessus (le manque de familiarisation avec le système de vote électronique et les longs délais d'attente qui s'en sont suivis) qui se sont incontestablement produits. Toutefois, ces témoignages ne sont pas davantage de nature à réfuter l'authenticité des éléments des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, qui ne font pas apparaître que des électeurs furent empêchés contre leur gré de prendre part au scrutin.

- M. L. DE RIDDER a déposé, lors de la séance, une pièce supplémentaire. Il s'agit d'une lettre adressée le 28 octobre 1994 par M. J. LEROY, échevin de l'Etat civil (et également réclamant), à M. L. DE RIDDER, lettre qui comporte un synopsis des pannes survenues au matériel de vote dans les divers bureaux de vote. Ces éléments ne sont toutefois pas confirmés par les procès-verbaux des bureaux de vote. Lors même que ces pannes se sont effectivement produites, il n'en découle pas forcément qu'un nombre suffisant d'électeurs qui serait requis pour obtenir une modification de la répartition des sièges, n'a pas pu prendre part au scrutin.

- Enfin, les réclamants se réfèrent, au cours de la séance, à l'absence, dans le dossier, du P.V. du bureau de vote 41. On peut constater effectivement que les pages intérieures de ce P.V. font défaut. Cette absence ne signifie toutefois pas

nécessairement qu'une fraude ayant influencé la répartition des sièges aurait été commise.

- c.- Il y a lieu d'inférer dès lors de ce qui précède qu'il n'est pas établi de faits objectifs concordants, qui seraient de nature à renverser la présomption de régularité des opérations de vote, telle qu'elle résulte des P.V. des bureaux de vote.

L'appréciation par les réclamants du pourcentage d'électeurs qui ne se sont pas présentés, est une évaluation purement subjective d'un élément qui, selon le cas, serait considéré comme anormal par les uns et comme normal par les autres. L'irrégularité, qui consisterait à empêcher des électeurs de voter, n'est pas établie, ni par la teneur des P.V., ni par les déclarations des réclamants, ni par les témoignages annexés.

Le deuxième moyen manque dès lors également de fondement.

- 6.- Il y a lieu de relever, subsidiairement, qu'à supposer que les irrégularités soient établies (ce qui n'est pas le cas), il n'est pas démontré qu'elles auraient rendu impossible une augmentation d'au moins 455 voix - qui serait requise pour modifier la répartition des sièges - au bénéfice de la liste 14 BSC-CVB. Par conséquent, la réclamation est dénuée de fondement dans sa totalité".

1.4. Le 13 décembre 1994, la députation permanente rejette la réclamation introduite par Bert ANCIAUX et confirme le résultat de l'élection, sous cette réserve qu'un troisième suppléant est désigné pour la liste n°5. Les motifs de son arrêté peuvent être résumés comme suit :

En ce qui concerne les problèmes techniques résultant du vote électronique et l'impossibilité de voter qui en découle pour un nombre d'électeurs, force est de constater que le requérant n'apporte pas d'éléments supplémentaires par rapport à ceux apportés par les réclamants Luc DE RIDDER et consorts, éléments sur lesquels il a été statué le 17 novembre 1994.

La décision réitère ensuite les motifs relatés dans cette dernière décision et les associe aux éléments apportés par le requérant :

1. Aucun procès-verbal d'un bureau de vote ne fait mention du fait que certains votes n'auraient pas été enregistrés ou ne l'auraient pas été correctement.

Les problèmes techniques furent résolus : en cas d'erreur de manipulation ou de non-enregistrement de la carte magnétique, celle-ci fut annulée et l'électeur put ensuite revoter.

Aucun défaut du matériel mis à disposition n'a été dénoncé. Point n'est besoin, par conséquent, de soumettre le système informatique utilisé à une expertise.

2. Aucun procès-verbal ne confirme qu'un nombre important d'électeurs n'ont pu voter. Au contraire, il apparaît que plusieurs bureaux ont fermé leurs portes parfois bien après 13 heures, ce qui donne à penser que les électeurs ont pu encore y voter, même après 13 heures.

A propos des éléments de preuve apportés à l'encontre des procès-verbaux et qui, s'ils sont concordants, peuvent renverser la présomption d'exactitude qui s'attache à ces procès-verbaux :

- les déclarations de H. CALLENS et de M. CAUTAERTS ne sont pas conformes à la réalité, dès lors que le bureau 40 resta ouvert jusqu'à 13 h 55. Si les électeurs avaient pris patience, ils auraient pu voter. En outre, les électeurs dont le nombre est estimé à 150 ne sont manifestement pas tous rentrés bredouille chez eux.
- la confusion qui a régné aux bureaux 32 et 33 n'emporte pas que "des dizaines d'électeurs" sont rentrés chez eux "sans avoir voté". Le matériel

ayant été réparé, les électeurs ont pu continuer à voter au bureau 33.

- les allégations relatives aux incidents qui se sont produits dans les bureaux 52 à 57 et 66-67 ne démontrent pas que les électeurs se trouvaient définitivement dans l'impossibilité de voter. Par conséquent, il y a lieu de conclure "qu'il n'est pas établi de faits objectifs concordants, qui seraient de nature à renverser la présomption de régularité des opérations de vote, telle qu'elle résulte des P.V. des bureaux de vote".

A propos de l'irrégularité consistant en ce que certains électeurs qui se sont présentés sans leur carte d'identité n'ont pas pu voter : la déclaration écrite à ce sujet de l'électrice K. ENGELEN (19e bureau de vote) n'a pas été consignée au procès-verbal du bureau de vote en question. Les procès-verbaux des autres bureaux de vote ne font pas davantage mention de ce problème. Il s'ensuit que l'incident relaté par K. ENGELEN, si tant est qu'il se soit réellement produit, doit être considéré comme un cas isolé qui n'a eu, en soi, aucune influence déterminante sur le résultat de l'élection communale.

Il faut souligner "subsidiairement" que, dans l'hypothèse où les irrégularités seraient fondées, "il n'est pas démontré qu'elles auraient empêché un déplacement d'au moins 165 voix au bénéfice de la liste n° 4 V.U."

A propos de la "réclamation complémentaire" du requérant, la décision porte ce qui suit :

- le requérant a toujours pu, selon les prescriptions de l'article 104bis de la loi provinciale, prendre connaissance du dossier.
- l'audition de témoins supplémentaires n'est pas utile, dès lors que, à la lumière des témoignages abondants qui figurent dans le dossier, la députation permanente est suffisamment informée des

difficultés qui se sont produites lors des élections.

- dans la mesure où la réclamation complémentaire précise les arguments invoqués de manière recevable, elle ne comporte pas d'éléments supplémentaires qui seraient de nature à modifier les points de vue adoptés. Il n'est pas établi, notamment, qu'il existerait une relation de causalité entre les problèmes consignés à propos du vote électronique et la répartition des sièges (il n'est pas démontré qu'un vote manuel ou un vote électronique se déroulant de manière plus harmonieuse auraient emporté une répartition des sièges différente).
- l'irrégularité nouvellement invoquée qu'aurait commise le candidat conduisant la liste n° 5 ne figure pas dans la réclamation initiale. Le moyen est irrecevable, puisque qu'il a été soulevé en dehors du délai pour introduire une réclamation et n'est du reste même pas fondé, dès lors qu'il porte sur les incompatibilités et non sur les conditions d'éligibilité.

2. Considérant que les deux recours se rapportent à la même élection communale; qu'ils invoquent, en partie, les mêmes irrégularités; qu'en vertu de l'article 74bis, § 1er, de la loi électorale communale, une élection communale ne peut être annulée par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes, en sorte que les irrégularités invoquées doivent être considérées simultanément; qu'il convient, dès lors, d'examiner les deux recours conjointement;

3.1.1. Considérant que les requérants Luc DE RIDDER et consorts font valoir que de nombreuses pannes techniques

se sont produites lors du vote électronique et que la sélection du candidat choisi n'a pas toujours pu s'opérer sans difficulté; que ces requérants se réfèrent à cet effet :

- aux procès-verbaux des bureaux de vote 27, 33, 51 et 62;
- à la déclaration d'un dénommé J. SERTONS du 28 octobre 1994;
- à la déclaration de l'assesseur P. SUYS du bureau 50, à des "déclarations précises" de plusieurs bureaux déposées à la députation permanente et à des "déclarations précises" envoyées directement à la députation permanente;
- à des déclarations, reproduites dans la presse, du bourgmestre F. THIELEMANS;
- à la déclaration, reproduite dans la presse, du porte-parole du fournisseur de l'infrastructure BULL;
- à la déclaration du fonctionnaire responsable de la ville de Bruxelles à propos des interventions des techniciens;

que, selon les requérants, ces pièces, et principalement la dernière, démontrent que les problèmes étaient de deux ordres :

- d'une part, des pannes techniques qui ont entraîné des retards; les requérants soulignent, à cet égard, qu'il n'est, du reste, pas possible ou du moins peu vraisemblable que les opérations de vote puissent se dérouler normalement, si l'on fait voter électroniquement plus de 1000 électeurs par bureau; plusieurs témoins confirment avoir vu des personnes s'en aller après avoir fait la queue et rentrer bredouilles chez elles; selon les requérants, cet épisode ressort d'une déclaration d'E. SCHROEDERS pour les bureaux 23 à 25, d'une déclaration de R. STEYAERT pour les bureaux 33-34 et de déclarations de H. CALLENS, M. CAUTAERTS, J. SERTONS, CAMERMAN et M. COLINET; selon les requérants, ces déclarations

confirment qu'il y avait une "panne technique au bureau", ce qui correspond aux pannes constatées par l'administration communale; ils estiment également que, pour rejeter la déclaration de H. CALLENS et de M. CAUTAERTS, la députation permanente se réfère à tort à la contradiction que celle-ci comporte par rapport au procès-verbal du bureau 40, en ce qu'elle confond "la fermeture des bureaux avec celle du bâtiment"; ainsi que l'a confirmé J. SERTONS, le bâtiment fut fermé à 13 heures, et les électeurs qui s'y trouvaient déjà -dans le couloir- purent encore voter; les électeurs qui attendaient en faisant la queue "à l'extérieur du bâtiment n'ont par conséquent plus pu voter"; à cela s'ajoute que, pour les bureaux 40 et 41, il fallait faire une seule queue et que le bureau 41 ne disposait d'aucun procès-verbal, en sorte qu'il ne peut en être déduit une présomption de régularité des opérations; il s'ensuit que des électeurs tant du bureau 40 que du bureau 41 n'ont pas pu voter; les requérants concluent qu'il n'apparaît pas davantage que tous les bureaux seraient restés ouverts jusqu'à ce que tous les électeurs qui s'étaient présentés dans les délais aient pu voter, la plupart des bureaux clôturèrent les opérations à 13 heures ou peu après; des problèmes se sont néanmoins posés : au bureau 32 et au bureau 33, les électeurs furent renvoyés d'un bureau à l'autre, mais le bureau 33 ferma cependant à 13 heures; il en fut de même au bureau 47 et au bureau 50;

- d'autre part, il y eut, selon les requérants, d'autres "manquements techniques", à savoir des problèmes relatifs au choix d'un candidat dans la même liste et "c'est pourquoi certains électeurs ont fini par émettre un vote blanc, ainsi qu'il résulte de diverses déclarations"; ils font également référence à des déclarations qui, à leur sens, démontrent que la machine restituait déjà la carte magnétique au moment où le contrôle du vote exprimé fut demandé; l'article 14, 2°, de la loi du 11 avril 1994

n'aurait, en outre, pas été observé, en ce qu'il prévoit qu'en cas de vote électronique, un bureau où sont inscrits plus de mille électeurs, doit comprendre cinq assesseurs - au lieu de quatre - ainsi qu'un secrétaire et un secrétaire adjoint qui doit justifier d'une expérience en informatique;

Considérant que les requérants font valoir que la députation permanente s'est fondée à tort sur la présomption de régularité du procès-verbal des opérations de vote qui ne mentionne pas de problèmes, présomption qui ne peut toutefois être retenue en l'espèce, en raison de la nature des problèmes : les difficultés que les électeurs éprouvent dans le compartiment-isoloir ne sont généralement pas perçues par les membres du bureau, en sorte que les problèmes ne sont pas mentionnés dans le procès-verbal; le bureau n'est pas toujours au courant des longs délais d'attente, en sorte que les procès-verbaux sont souvent rédigés de manière incomplète, les "mentions obligatoires" n'étant même pas inscrites dans certains cas, et on ne peut guère escompter, dès lors, que des mentions facultatives y figurent effectivement; en outre, les problèmes évoqués ne sont pas aisément consignés dans un procès-verbal, dès lors qu'un pareil problème pourrait être interprété comme un manque d'organisation du président ou des membres du bureau;

Considérant que les requérants précités soulignent enfin que, pour obtenir un siège supplémentaire, la liste n° 14 devait obtenir 455 voix de plus, que 455 voix représentent 4,29 % de l'ensemble des électeurs qui n'ont pas voté ou qui ont voté blanc, soit 0,66 % de l'ensemble des électeurs bruxellois, et que, partant, un déplacement de sièges ne peut être tenu pour exclu, d'autant que la liste des requérants est une "liste populaire", et qu'un groupe important d'indifférents n'expriment leur suffrage

que pour répondre à l'"appel" d'un candidat déterminé et décrochent dès lors plus rapidement en cas de problèmes;

3.1.2. Considérant qu'en un premier moyen, le requérant Bert ANCIAUX fait valoir qu'il résulte incontestablement d'un nombre excessivement élevé de témoignages, de constatations faites par des fonctionnaires de la ville de Bruxelles, de rapports du directeur général de l'administration communale, qui est responsable du vote électronique, et des déclarations du bourgmestre et d'hommes politiques, que les opérations de vote ont été assorties d'un nombre extrêmement important de problèmes techniques qui ont influencé les opérations de vote; qu'il fait état de deux problèmes en rapport avec le vote électronique :

a) des votes ne furent pas enregistrés ou furent enregistrés de manière erronée,  
b) plusieurs citoyens n'ont pas été à même de voter;  
que le requérant soutient, en ce qui concerne le point a), que quatorze listes avaient été déposées, comportant pour la plupart quarante-sept candidats, et que, l'écran ne pouvant afficher tous ces candidats en une fois, il fallait procéder par étapes, d'où il résultait déjà une première difficulté : divers électeurs, notamment des personnes âgées, eurent du mal à retrouver la liste de leur choix; il est établi que, lorsque les électeurs avaient trouvé la liste de leur choix, "il y eut, soit aucun enregistrement, soit un enregistrement pour une autre liste"; qu'une seconde difficulté tenait en ce qu'en exprimant un vote de préférence, certaines personnes virent leur vote enregistré en faveur d'un autre candidat et, si elles entendaient voter uniquement pour un candidat, l'absence d'enregistrement ou l'enregistrement erroné a effectivement une incidence sur la répartition des sièges; que le requérant estime que, contrairement à ce que soutient la députation, les procès-verbaux des bureaux de vote 22, 24 et 27 révèlent effectivement que les

ordinateurs enregistrèrent des données erronées; que le requérant allègue, en ce qui concerne le point b), que les pannes survenues au matériel ont empêché divers électeurs de voter, et à l'appui de cette allégation, il évoque les déclarations de H. CALLENS et de M. CAUTAERTS au bureau de vote 40 : c'est à tort que ces déclarations furent tenues pour inexactes, dès lors qu'elles seraient contraires au procès-verbal; la députation permanente n'a pas pris soin de vérifier la véracité des allégations; toutefois, le dossier comporte une lettre adressée par le collège des bourgmestre et échevins au président du bureau principal, "dont il ressort que les plaintes des deux témoins précités furent notamment vérifiées auprès de la police", la conclusion étant "que la relation faite par CALLENS et CAUTAERTS est malheureusement exacte"; que soutenir que le requérant n'aurait jamais contesté l'exactitude des procès-verbaux est une allégation inexacte, dès lors qu'il ne lui a jamais été permis de les consulter; que le requérant relève que dans d'autres bureaux de vote des irrégularités ont été également constatées à propos du vote électronique :

- au bureau 33, le procès-verbal fait effectivement état de problèmes et le bureau fut néanmoins fermé à 13 heures;
- au bureau 10 : le procès-verbal de ce bureau n'indique même pas le nombre de votes enregistrés;
- le procès-verbal du bureau de vote 16 n'indique pas le nombre d'électeurs;

que le requérant précise également que la députation permanente n'a pas estimé opportun de rencontrer l'irrégularité invoquée à propos de l'enregistrement erroné de données par l'ordinateur dans les bureaux de vote 22, 24 et 27, ni en ce qui concerne l'irrégularité relative au bureau de vote 41 "dont on ne trouve même aucun P.V."; que, selon le requérant, tous les problèmes évoqués sous a) et b) ont eu une influence importante sur les opéra-

tions de vote dans plusieurs bureaux, voire dans tous, mais il n'a pas eu accès aux diverses listes électorales de ces bureaux et n'a pas été en mesure, par conséquent, de recueillir des informations sur ce point; qu'à son sens, il résulte de la note du directeur général du département "démographie" que l'interruption signalée du vote représentait 10 heures et 35 minutes, en sorte que, mathématiquement parlant, 1905 électeurs n'ont pas pu voter; que le requérant estime que la députation permanente ne peut déduire des procès-verbaux aucune présomption de régularité, dès lors que le contraire peut être constaté sur-le-champ : le procès-verbal du bureau 7 fait apparaître que 750 suffrages ont été exprimés, mais à la fin il ne restait plus que sept des 1000 cartes magnétiques, en sorte que la question se pose de savoir ce qu'il est advenu des 243 autres cartes; qu'il soutient également qu'il ressort du pourcentage objectivement établi (15,14 % dans la Région de Bruxelles-Capitale, 18,44 % dans la ville de Bruxelles) de suffrages non exprimés que des milliers d'électeurs n'ont pas été mis à même de voter;

3.1.3. Considérant que, dans les deux requêtes, le premier moyen invoqué se rapporte aux irrégularités relatives au vote électronique; que ces irrégularités sont de deux ordres, à savoir que, soit le vote de l'électeur ne fut pas enregistré ou le fut de manière erronée, soit les problèmes techniques survenus au matériel de vote électronique provoquèrent de longues files d'attente, en sorte que certains électeurs, lassés d'attendre, sont rentrés chez eux, voire ne furent même plus admis au vote parce que le bureau était fermé;

3.1.4.1. Considérant que les problèmes dénoncés relativement à l'enregistrement du choix des électeurs étaient manifestement en rapport avec la circonstance que le

nombre de candidats figurant sur les diverses listes était trop important pour qu'ils soient affichés en une fois sur l'écran, en sorte que, d'une part, il fallait procéder en deux étapes et que, d'autre part, les noms apparaissaient tellement proches les uns des autres qu'il n'était pas toujours aisé d'indiquer avec précision le candidat choisi au moyen du crayon optique; que, selon les déclarations rapportées, certains électeurs auraient de ce fait soit voté pour un autre candidat -il est généralement précisé qu'il s'agissait du candidat suivant ou précédant immédiatement le candidat choisi-, soit recommencé la procédure de vote, soit voté blanc;

3.1.4.2. Considérant que, dans la mesure où l'irrégularité dénoncée tenait en ce qu'un autre candidat de la même liste aurait été désigné, la répartition des sièges entre les listes n'a pu s'en trouver influencée, en sorte qu'elle ne peut être prise en compte, dès lors que les requérants poursuivent l'annulation de l'ensemble de l'élection;

3.1.4.3. Considérant qu'il ne peut davantage être tenu compte de la plainte selon laquelle la procédure de vote devrait être refaite : en effet, les électeurs concernés ont alors pu voter comme ils l'entendaient, fût-ce avec quelque difficulté;

3.1.4.4. Considérant que, dans la mesure où, à cause des difficultés rencontrées, certains électeurs auraient dû voter blanc, voire voter pour une autre liste non choisie, la répartition des sièges entre les listes peut effectivement s'en être trouvée influencée, du moins s'il s'agissait, en combinaison avec d'autres irrégularités, d'un nombre suffisant de voix; qu'un choix erroné, tant qu'il n'est pas enregistré, peut toutefois être recommandé; que, même s'il est enregistré, il faut admettre que

l'électeur peut demander au bureau de remplacer sa carte magnétique et que, si les instructions aux présidents des bureaux de vote excluent manifestement cette éventualité, il convient de relever qu'aucun des électeurs concernés ne déclare avoir soumis le problème au bureau de vote;

3.1.4.5. Considérant que le requérant Bert ANCIAUX ne produit aucune preuve de son allégation selon laquelle divers électeurs âgés n'ont pas pu voter pour la liste de leur choix; que les procès-verbaux des bureaux 22, 24 et 27 auxquels le même requérant se réfère pour soutenir que les ordinateurs enregistrèrent des données erronées, font uniquement état de la restitution et du remplacement de cartes magnétiques; que, si ces précisions peuvent faire ressortir que des problèmes se sont posés à propos du vote électronique, l'absence d'autres observations démontre qu'il fut remédié à ces problèmes d'une manière légale et que les votes ne furent pas enregistrés de manière erronée;

3.1.5.1. Considérant, en ce qui concerne le retard dû aux problèmes posés par les machines à voter électroniques, que le fait en soi que la file d'attente devant le local où se fait l'élection ait été plus longue, ne justifie pas que l'on se soustraie à son devoir électoral; que toute personne qui, en pareilles circonstances, est lasse d'attendre et rentre chez elle, ne peut soutenir que l'élection fut viciée parce qu'elle n'a pas exprimé son vote; qu'au demeurant, aucune des plaintes évoquées n'apporte une preuve objective de délais d'attente excédant toute proportion raisonnable, ni de force majeure par laquelle un quelconque électeur aurait pu trouver à justifier le fait qu'il a quitté la file d'attente;

3.1.5.2. Considérant que, dans la mesure où il est allégué que certains bureaux de vote furent fermés avant

que tous les électeurs qui attendaient n'aient pu voter, il y a lieu de souligner, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 142 du code électoral, les électeurs sont admis au vote jusqu'à 13 heures, sous cette réserve que les électeurs qui se trouvent encore à cette heure dans "le local" -c'est-à-dire la salle d'attente et le local proprement dit où se fait l'élection- peuvent encore être admis au vote; qu'il en résulte que toute personne attendant encore dans la queue à 13 heures pour pénétrer dans le local de vote proprement dit, doit encore être admise au vote, mais non une personne qui se présente après 13 heures devant la porte d'entrée du bâtiment dans lequel se trouve le bureau de vote, sauf dans l'hypothèse exceptionnelle où la file d'attente se prolongerait jusque dans la rue;

3.1.5.3. Considérant que les pièces du dossier A. 61.114/IV-14.885 permettent de constater ce qui suit :

- un seul électeur déclare qu'il fut empêché par la police communale de pénétrer dans le bureau de vote parce qu'il était 13 h 02; il s'agit du bureau 50, dont le procès-verbal indique que les opérations de vote furent clôturées à 13 h 45;
- aucun autre électeur n'affirme qu'il fut personnellement empêché de voter parce que le bureau de vote fermait ses portes; les plaintes concernant toujours une déclaration formulée en des termes généraux, sont de seconde main ou émanent de personnes qui, ne voulant pas attendre longtemps, sont simplement parties sans avoir voté;
- en ce qui concerne le 50e bureau, l'assesseur P. SUYS se plaint de la longue file d'attente -il n'affirme pas explicitement que des électeurs furent renvoyés en définitive- mais il résulte du procès-verbal des opérations qu'il a signé cette pièce sans formuler d'obser-

ventions et que les portes du bureau de vote sont restées ouvertes jusqu'à 13 h 45;

3.1.5.4. Considérant qu'il est permis de présumer que l'électeur qui déclare avoir été empêché par la police de pénétrer dans le bureau de vote parce qu'il était 13 h 02, se trouvait à cette heure devant la porte d'entrée du bâtiment dans lequel se trouvait le local de vote et non devant la porte de ce local proprement dit; que cette plainte n'est confirmée, du reste, par aucune autre pièce du dossier; que, pour le surplus, force est de constater que de nombreux bureaux n'ont fermé leurs portes que bien après 13 heures et qu'aucun procès-verbal ne fait mention de l'exclusion d'électeurs se trouvant encore dans le local d'attente; que les plaintes figurant dans le dossier DE RIDDER et consorts ne comportent rien d'autre que de simples allégations ou de vagues présomptions;

3.1.5.5. Considérant, en ce qui concerne les éléments apportés par le requérant Bert ANCIAUX, qu'il n'est pas davantage démontré, en l'espèce, que, dans certains cas, le délai d'attente ait été déraisonnablement long; que la déclaration des électeurs H. CALLENS et M. CAUTAERTS, selon laquelle environ 150 personnes attendaient encore à 12 h 45 devant le bureau 40, n'emporte pas que celles-ci ne furent pas admises au vote : elles sont rentrées chez elles de leur propre initiative, même avant 13 heures; que le procès-verbal de ce bureau indique, du reste, que le vote fut clôturé à 13 h 55; qu'une lettre précisant au nom du collège des bourgmestre et échevins qu'il fut établi, après enquête, qu'au bureau concerné "des dizaines de personnes" ne furent plus admises au vote, ne se fonde manifestement sur rien d'autre que sur les déclarations des susnommés H. CALLENS et M. CAUTAERTS; que les lacunes et irrégularités que présentent les procès-verbaux

d'autres bureaux de vote ne peuvent mettre à néant leur force probante dans sa totalité et n'apportent notamment pas la preuve, voire la présomption qu'un nombre important d'électeurs n'a pas pu voter dans ces bureaux; qu'en d'autres termes, si l'absence de certains éléments dans le procès-verbal peut emporter qu'il n'existe pas de présomption de régularité des opérations, il n'en résulte pas pour autant qu'il y ait une présomption d'irrégularité sans qu'elle soit étayée par un minimum d'éléments concrets;

3.1.6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué par tous les requérants, qui est pris d'irrégularités relatives au vote électronique, doit être rejeté;

3.1.7. Considérant que les requérants Luc DE RIDDER et consorts n'ont pas invoqué, devant la députation permanente, la violation de l'article 14, 2°, de la loi du 11 avril 1994, selon lequel les bureaux de vote où sont inscrits plus de mille électeurs doivent comprendre - notamment- cinq assesseurs au lieu de quatre, bien qu'ils ne contestent pas qu'ils aient été mis à même de consulter les procès-verbaux de tous les bureaux de vote; que cette violation n'est dès lors pas invoquée de manière recevable devant le Conseil d'Etat;

3.2.1. Considérant qu'en un deuxième moyen, le requérant Bert ANCIAUX dénonce des irrégularités en ce qui concerne le vote; qu'il soutient que certains électeurs n'ayant pas reçu de lettre de convocation et s'étant néanmoins présentés, furent refusés par le président, que la députation permanente se borne à une référence au procès-verbal du bureau 19 qui ne ferait pas état de cet incident, et que, bien que le requérant ait offert de faire confirmer la déclaration, qui va à l'encontre du

procès-verbal, par une déclaration d'un agent de police, la députation permanente n'a pas retenu cette offre;

3.2.2. Considérant que la déclaration de la dénommée K. ENGELEN selon laquelle elle ne fut pas admise au vote au bureau 19, pour le motif qu'elle n'était pas munie de sa lettre de convocation, est confirmée par une déclaration du président et de deux assesseurs de ce bureau; que l'observation "sans convocation" indiquée en regard des noms d'un nombre d'autres personnes qui, sur les listes de pointage, ne furent pas pointées comme électeurs, permettrait de conclure que sept électeurs ne furent pas admis au vote quoiqu'étant inscrits sur la liste électorale; que, toutefois, le refus d'admettre un électeur au vote pour le motif qu'il n'est pas muni de sa lettre de convocation ne peut être considéré simplement comme une irrégularité; qu'en effet, l'article 142, alinéa 4, du code électoral, qui est applicable en l'espèce en vertu de l'article 36 de la loi électorale communale, dispose uniquement que l'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau; qu'il n'est donc fait aucune obligation au bureau d'admettre sans réserve au vote les personnes dont le nom figure sur la liste électorale; que la réclamante K. ENGELEN ne soutient pas que son identité était connue du bureau; que cette connaissance ne peut être davantage déduite du procès-verbal ou d'autres éléments en ce qui concerne les six autres électeurs refusés; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

3.3.1. Considérant qu'en un troisième moyen, le requérant Bert ANCIAUX invoque la violation des droits de la défense et la méconnaissance des principes de bonne administration et de la publicité de l'administration; qu'il aperçoit la violation du principe de prudence en ce

que la députation permanente "a gommé", sans procéder à la moindre enquête, le témoignage demandé, alors qu'il serait permis d'attendre au moins d'une bonne administration que, si le requérant demande explicitement qu'un nombre de fonctionnaires assermentés soient convoqués et entendus, il ne peut être soutenu sans plus qu'une telle démarche est considérée comme inutile, à plus forte raison lorsque les déclarations existantes peuvent être mises en doute; qu'en ce qui concerne la violation invoquée des droits de la défense, il fait valoir qu'il avait demandé à être préalablement entendu et à être averti à cet effet de la possibilité de consulter le dossier, mais que la députation permanente ne l'a jamais informé de ces éléments; que le requérant précise qu'il a également suggéré devant la députation permanente que les membres de la députation vérifient chacun en ce qui le concerne s'il n'y avait pas de motif de récusation, ce qui n'était pas dénué d'importance, dès lors qu'il est apparu qu'au nombre des députés présents il ne siégeait qu'un seul néerlandophone et que, la défense du requérant s'étant entièrement déroulée en néerlandais, la question peut se poser de savoir si les députés non néerlandophones pouvaient néanmoins s'estimer aptes à statuer dans une affaire à propos de laquelle il n'est nullement établi qu'ils en ont saisi la teneur ou la portée, alors que le droit le plus élémentaire d'un justiciable consiste à voir sa cause examinée par un organe qui connaît la langue dans laquelle la procédure se déroule; que, selon le requérant, un autre point fait également apparaître l'action imprudente de la députation permanente, à savoir en ce que son arrêté a modifié la liste des suppléants de la "liste n° 4", alors qu'il s'agissait manifestement d'une modification relative à la liste n° 5 (VLAAMS BLOK); que le requérant estime que la conclusion finale est contraire aux considérants de l'arrêté, dès lors que celui-ci portait : "à supposer que les irrégularités soient

fondées, il n'est pas établi qu'elles auraient rendu impossible un déplacement en faveur de la liste n° 4", que ce qui n'est "pas impossible" est possible, et que, selon toute logique, la députation permanente aurait dû constater, dans ce cas, que les irrégularités ont eu une influence déterminante sur le résultat des élections;

3.3.2. Considérant que le juge administratif n'a pas l'obligation d'ordonner une audition de témoins simplement parce que l'une des parties en fait la demande; que, alors que l'enquête est menée de manière inquisitoire, il apprécie de manière autonome encore que non arbitraire si l'audition de témoins s'impose pour une constatation exacte des faits; qu'au demeurant, le requérant n'a pas intérêt à ce grief, dans la mesure où il critique par là la décision de la députation permanente, dès lors que le Conseil d'Etat, statuant en pleine juridiction et en appel, met à néant les vices éventuels qui entacheraient la décision de la juridiction inférieure; qu'il en va de même en ce qui concerne l'impossibilité alléguée de consulter l'ensemble du dossier auprès de la députation permanente; qu'à supposer que ce grief soit fondé, il en résulte uniquement que le requérant aurait pu invoquer devant le Conseil d'Etat de nouveaux moyens ou arguments, fondés sur des éléments du dossier qu'il n'avait pu consulter; qu'il faut également réitérer cette constatation en ce qui concerne la composition de la députation permanente; que, dès lors, le troisième moyen manque également en toutes ses branches,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1er.**

Les affaires n<sup>os</sup> A. 61.114/IV-14.885 et A. 61.530/IV-14.927 sont jointes.

## **Article 2.**

Les deux recours sont rejetés.

## **Article 3.**

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 13 décembre 1994, validant les élections communales du 9 octobre 1994 à Bruxelles, est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf mars 1900 nonante-cinq, en audience publique de la IVe chambre, composée de :

|      |                   |                       |
|------|-------------------|-----------------------|
| MM.  | J. BORRET,        | président de chambre, |
|      | J. DE BRABANDERE, | conseiller d'Etat,    |
| Mmes | M.-R. BRACKE,     | conseiller d'Etat,    |
|      | S. DOMS,          | greffier.             |

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,  
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT  
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.